



**ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) :**  
 - zone des effets létaux (300m de part et d'autre)  
 - zone des effets irréversibles (310 m de part et d'autre)

**LEGENDE**

**Zones urbaines**

- UA : Zone urbaine dense correspondant au village ancien : vocation principale d'habitat
- UD : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions du village et quartiers périphériques : vocation principale d'habitat
- UDa : Secteur non raccordé à l'assainissement collectif
- UDc : Secteur central plus dense
- UDe : Secteurs excentrés moins denses
- UG : Zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine du golf
- UGd : Secteur plus dense
- UGh : Secteur à vocation hôtelière et habitat
- UP : Zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine de la Palmeraie
- UPv : Secteur réservé à la construction de garages
- UJ : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- UJa : Secteur non raccordé à l'assainissement collectif

**Zones à urbaniser**

- UAa : Zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat et services
- AUaa : Secteur à vocation d'équipements collectifs
- AUb : Zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat, moins dense
- AUaj : Zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation d'activités économiques
- AUj : Zone à urbaniser fermée, à vocation d'activités économiques

**Zones agricoles**

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole inconstructible

**Zones naturelles**

- N : Zone naturelle et forestière
- Ng : Secteur correspondant au parcours de golf
- Ns : Secteur à vocation de sports et loisirs
- Nser : Secteur à vocation de loisirs et d'énergies renouvelables

**MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :**

Route à grande circulation =  
 marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Largeur de plateforme

Habitations

Exceptions figurant à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (pour les exceptions, le recul ne s'applique pas aux extensions de bâtiments existants, à condition de ne pas réduire le recul existant)

Route départementale =  
 marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Largeur de plateforme

Habitations

Autres constructions

Intervalle d'application des marques de recul



- Emplacements réservés
- Espaces Boisés Classés
- ZONE A RISQUE D'INONDATION
- BANDE DE SECURITE à l'arrière des digues
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets irréversibles (310m de part et d'autre)
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets létaux (300m de part et d'autre)
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments repérés au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels le changement de destination est autorisé

